

Arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2023-006
mettant en demeure la Société des CEMENTS LAFARGE de respecter les termes de l'arrêté
n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017
autorisant l'exploitation d'une cimenterie située sur la commune de PORT LA NOUVELLE
et fixant des prescriptions nouvelles

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles notamment les articles L 171-6 L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6 du 24 janvier 1986 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20 du 23 février 1990 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1 000m³ de capacité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-0171 du 16 février 1995 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la cimenterie et à recevoir, stocker, incinérer et valoriser des déchets industriels au sein de son unité située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2017-21 du 9 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2018-029 du 29 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2018-045 du 12 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société

té des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Vu les constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 28 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par mail le 12 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu le retour émis par l'exploitant en date du 17 janvier 2023 dans les délais impartis ;

Considérant que l'exploitant est à l'origine de l'émission diffuse de poussières de coke de pétrole du 24 au 26 décembre 2022 ;

Considérant que la fuite de coke de pétrole de l'atelier Petcoke a débuté le 21 décembre 2022 ;

Considérant que l'exploitant a informé l'inspection le 27 décembre 2022 ;

Considérant que des mesures auraient pu être prises pour éviter cette pollution ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place une organisation écrite en cas de rejet de rejet de poussières accidentelles ;

Considérant les constats effectués en inspection le 28 décembre 2022 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement, aux dispositions des articles 2.1.1 objectifs généraux, article 2.1.3 consignes d'exploitation, article 2.3.1 propreté, article 2.4.1 danger ou nuisance non prévenus, article 2.5.1 incidents ou accidents de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEMENTS LAFARGE de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.3, 2.3.1, 2.4.1 et 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société CEMENTS LAFARGE, dont le siège social est implanté 14-16 Bd Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est mise en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 :

- article 2.1.1 objectifs généraux ;
- article 2.1.3 consignes d'exploitation ;
- article 2.3.1 propreté ;
- article 2.4.1 danger ou nuisance non prévenus ;
- article 2.5.1 incidents ou accidents.

Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Préfet le descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions pré-citées :

- sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le rapport d'accident détaillé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant devra fournir :

- sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le descriptif des actions de nettoyage effectuées suite à l'émission de poussières de décembre 2022 ;
- sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le descriptif de l'organisation mise en place permettant de prendre en considération les alertes environnementales et les dysfonctionnements. Celle-ci devra prévoir le renforcement des rondes avec minimum 2 rondes par postes jusqu'à la prochaine grosse maintenance de l'atelier ;
- sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un rapport de mesure des plaquettes et jauges Owen. Ces données devront être complétées par une quantification de la matière rejetée et une évaluation du périmètre impacté par les retombées de poussière de coke de pétrole. Une analyse des impacts environnementaux et sanitaires induis par cette fuite devra aussi être réalisée.
- sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les résultats d'analyse des prélèvements des sol, des analyses des eaux souterraines, des analyses des eaux de la lagune.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8-II.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

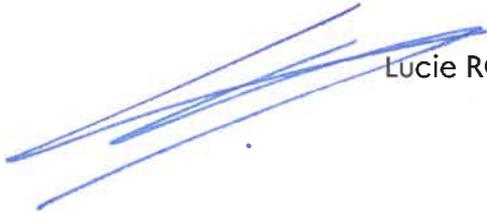
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 : EXECUTION – AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant dont le siège social est situé 14-16 Bd Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Carcassonne, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture ,


Lucie ROECH